

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Société PICHARD BALME
à SAUMUR

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

prescriptions complémentaires

DIDD – 2013 n° 84

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 558 du 23 juillet 2003 autorisant la Société PICHARD BALME à exploiter à Saumur – avenue Commentry, une unité de fabrication de médailles et articles de bijouterie ;

VU la déclaration en date du 18 septembre 2009, complétée en dernier lieu le 18 janvier 2013 par la Société PICHARD BALME portant à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations de l'établissement de l'avenue Commentry à Saumur ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la déclaration ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2013

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 février 2013

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-54 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne présentent pas le caractère substantiel de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2003 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 est remplacé par le tableau suivant :

nomenclature	activité	régime
2565-1	Traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique ou chimique, avec mise en œuvre de cadmium, le volume des bains de traitement étant de 490 l	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	D

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 restent applicables à l'ensemble des installations à l'exception de l'article 2 qui est abrogé.

Article 3 :

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 est remplacé par l'article 7.4 suivant :

7.4 « Rejet d'effluents liquides »

Les installations fonctionnent en rejet zéro. Les bains usés et les rinçages sont soit traités dans la station d'épuration de la société PICHARD BALME à Allonnes soit envoyés en traitement dans des installations externes autorisées à cet effet.

L'exploitant doit toujours être en mesure de pouvoir justifier de la destination de ces bains.

Article 4 :

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 est remplacé par l'article suivant :

« 3.3 Modification – Cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Cette notification doit être conforme aux dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement. »

Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 7 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAUMUR et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAUMUR pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAUMUR et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : DIFFUSION

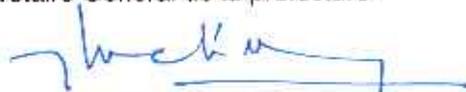
Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9 : POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de SAUMUR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **17 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH